



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
4 avenue de la gare
BP 132
Cedex 02
48005 Mende

Nîmes, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLO RECUP AUTOS

Chenigrouse
48200 Saint-Chély-d'Apcher

Références : -
Code AIOT : 0006602099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement ALLO RECUP AUTOS implanté Chenigrouse 48200 Saint-Chély-d'Apcher. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLO RECUP AUTOS
- Chenigrouse 48200 Saint-Chély-d'Apcher
- Code AIOT : 0006602099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL ALLO RECUP AUTOS est autorisée à exploiter un stockage de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de St Chely d'Apcher au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
5	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	Sans objet
6	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-III	Sans objet
7	Débroussaillage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'action nationale VHU, l'exploitant respecte :

- l'obligation de contractualisation avec l'éco-organisme agréé de la filière REP VHU,
- l'obligation de reprise de VHU sans frais,
- la conformité des bordereaux de suivi VHU, notamment via la plateforme Trackdéchets sur lequel il est inscrit.

Dans le cadre du récolement par rapport à la dernière visite d'inspection datant du 10 juillet 2020,

l'inspection considère que l'exploitant s'est remis en conformité sur 3 des 4 constats. Le jour de l'inspection, l'établissement est considéré comme entretenu et dans un état de propreté satisfaisant. Les voies de circulation pour les engins de secours sont accessibles et les stocks ne sont plus accolés aux bâtiment. De plus, la benne de déchet papier a été évacuée et aucun déchet non autorisé n'est constaté sur le site.

Cependant, la hauteur maximale d'entreposage pour les VHU dépollués en attente d'évacuation, fixée à 3 mètres par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, n'est pas respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne possède pas de contrat signé avec un éco-organisme ou de système individuel. Cependant, des démarches ont été engagées. Le 07 février 2025, l'exploitant a transmis par voie électronique à l'inspection le contrat signé avec l'éco-organisme RECYCLER MON VEHICULE (Contrat RECYCLEUR ICPE: PR480006D RMV000002b5 F06/02/2028).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : Il est présenté :

- le récépissé de déclaration d'achat pour destruction
- le certificat de destruction d'un véhicule
- le certificat de cession d'un véhicule d'occasion
- la certificat d'immatriculation barrée

Il est constaté l'absence de facturation au détenteur lors de la prise en charge du véhicule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant est inscrit sur Trackdéchets.
L'exploitant présente les bordereaux de suivi sur Trackdéchets, notamment le bordereau de suivi de VHU (N° Bordereau : VHU-20250128-VM0PDKTEA).
Il existe un BS VHU pour tout VHU réceptionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

[...] Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]

Constats :

Il est constaté des empilements de véhicule hors d'usage dépassant la hauteur de 3 mètres, notamment un VHU posé sur une benne. La hauteur n'a pas été spécifiquement mesurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respecter impérativement une hauteur maximale de 3 mètres pour le stockage en attente d'évacuation des véhicules dépollués et procéder à une évacuation constante et régulière sous un délai de 7 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée :
Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.
Constats :
Lors de l'inspection du 10 juillet 2020, l'inspection a constaté la présence d'une benne remplie de papier située à l'intérieur du bâtiment central. L'exploitant ne disposant pas d'autorisation de stockage et de traitement de ces déchets, il devait les évacuer sous deux mois. Il est constaté que la benne a été évacuée et que les seuls déchets acceptés sur l'installation sont les VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-III
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée :
II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. - Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

Constats :

Lors de l'inspection du 10 juillet 2020, il avait été constaté la présence de véhicules hors d'usage et d'autres objets à proximité immédiate du bâtiment central, entravant potentiellement l'intervention des secours.

Le jour de la présente inspection, il est constaté que ces éléments ont été déplacés et ne sont plus en contact avec le bâtiment central. Les voies de circulation sont dégagées et peuvent être empruntées sans encombre par les services d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 juillet 2020, il avait été constaté la nécessité de procéder à un débroussaillage, notamment au droit du débourbeur/déshuileur.

Le jour de l'inspection, il est constaté que la périphérie intérieure et extérieure du site, y compris les abords du débourbeur/déshuileur sont entretenus et maintenus dans un état satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite